



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 169

ARRETE

complémentaire relatif à la Société DECONS à
MURET, 79 chemin de Haumont.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.543-156 et R.543-162 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu les récépissés de déclaration en date du 3 décembre 1970 et du 7 mai 1982 et du 15 décembre 1997;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 23 juin 2008 à la société DECONS pour l'exploitation, 79 chemin du Haumont à MURET, d'un dépôt de métaux, alliages de résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage visé sous la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, l'exploitant de la société DECONS n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage sur le site, 79 chemin de Haumont à MURET ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, le récépissé de déclaration en date du 3 décembre 1970 et les prescriptions techniques qui y sont annexées relatives à la

réception et au stockage de véhicules hors d'usage sont devenues caduques du fait de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société DECONS le 07 décembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'admission, le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits dans l'enceinte de l'exploitation de la société DECONS à MURET, 79 chemin de Haumont.

ARTICLE 2 - Les dispositions relatives aux véhicules hors d'usage fixées par le récépissé en date du 3 décembre 1970 et par les prescriptions qui y sont annexées sont abrogées.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MURET pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de MURET,
Le Sous -Préfet de Muret,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement, inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

31 DEC. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

DATE	DESCRIPTION	AMOUNT
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050